

## Procès-verbal n°33 de la Commission des Statuts et Règlements

---

Réunion du : **Mardi 28 avril 2026**

À : **19 h Visioconférence**

---

Présidence : M. Mohamed TSOURI

---

Présents : Mme Claire MANTOUX  
Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Karim EL BACHIRI, Sauveur ROMAGNOLE

---

Absent(e)s excusé(e)s : Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Maxime Castillo, Jean Christophe Morandini

---

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

### Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

### Approbation PV CSR

**DOSSIERS DU JOUR**

SENIORS FEMININES A 8

**Dossier n°2025/2026-CSR-438**

**Match n° 54685350 : du 26/04/2026**

**St privé as 1(521052) / Vergèze ep 1 (500377)**

**Hors la présence de Mr TSOURI Mohamed**

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **St privé as 1 (521052)** lors de la rencontre prévue contre **Vergèze ep 1(500377)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

**Par ces motifs, Jugeant en premier ressort**

• Dit match perdu par forfait à l'équipe **SAINT PRIVAT AS 1 (521052)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **VERGEZE EP 1 (500377)** sur le score de 3/0.

Considérant que l'équipe de **SAINT PRIVAT AS 1 (521052)** avait déclaré forfait lors des rencontres du :

- o **01 février 2026 (AIMARGUES ST O / ST PRIVAT AS)**
- o **08 mars 2026 (MOUSSAC FC / ST PRIVAT AS)**

**Ainsi lors de la journée du 26/04/2026, en déclarant forfait lors de ces 3 rencontre l'équipe de ST PRIVAT se trouve en état de forfait général conformément aux règlements de ladite compétition (Art 82-2 RG DGL)**

**Par conséquent l'équipe de ST PRIVAT AS est déclarée forfait générale**

• DEBIT 80€ pour forfait général (Art. 25 RG District) à l'équipe **SAINT PRIVAT AS 1 (521052)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions Féminines.

**Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.**

SENIORS FEMININES A 8

**Dossier n°2025/2026-CSR-439**

**Match n° 54686910 : du 26/04/2026**

**St hilaire la jasse 1 (553073) / Moussac FC 1 (581698)**

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **Moussac fc 1 (581698)** lors de la rencontre prévue contre **St hilaire la jasse 1 (553073)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à Moussac FC 1(581698) pour en reporter le bénéfice à l'équipe St hilaire la jasse 1 (553073) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Moussac fc 1 (581698)**

**Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.**

SENIORS D3 / Poule D

**Dossier n°2025/2026-CSR-440**

**Match n° 53626162 : du 26/04/2026**

**Langlade FC 2(563786) / E.s.3 Moulins 1 (549436)**

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **Es 3 Moulin 1 (549436)** lors de la rencontre programmée contre **Langlade fc 2 (563786)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Es 3 Moulins 1 (549436), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Langlade FC 2 (563786), sur le score de 3/0.**
- **DEBIT 100€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Es 3 Moulins 1 (549436)**

**Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.**

SENIORS FEMININES A 8

**Dossier n°2025/2026-CSR-441**

**Match n° 54688131 : du 26/04/2026**

**St gervasy FC 1 (738843) /Us la regordane 1 (563664)**

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Article 159.1**

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. »

**Article 159.2 :**

« Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

**Minimum fixé à 7 joueurs pour le foot à 8**

Il est constaté que l'équipe visiteuse Us la regordane s'est retrouvée à moins de 6 joueuses (563664). L'arbitre a arrêté la rencontre pour carence de joueuses.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- **Dit match perdu par pénalité - 1 point à l'équipe US La regordane 1 (563664) pour en reporter le bénéfice à St gervasy FC 1 (738843) sur le score de 3/0**
  - **Frais d'officiels à la charge de US La regordane 1 (563664)**
- Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.**

SENIORS D 2 / Poule B

**Dossier n°2025/2026-CSR- 442**

**Match n°53523828 du 26/04/2026**

**Calvisson FC 1 (580584) / Aimargues STO 2 (503353)**

Réserve avant match formulée par l'équipe Calvisson FC 1 (580584), concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Aimargues St O2 (503353).

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe Aimargues STO 2 (526901) seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 27/04/2026

### **Sur la forme,**

*L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».*

### **Sur le fond,**

#### **Article – 167 RG FFF**

*2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi*

*Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior*

Après examen du dossier et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- Le joueur **OUATTARA Souna**, titulaire d'une licence U19 (n° 9604867875), a participé à la rencontre du **19/04/2026** en championnat **U20 Régional** opposant **AIMARGUES STO 21** à **FABRÈGUES AS 21**.
- Il a également participé à la rencontre du **26/04/2026** en **Seniors D3** opposant **Calvisson FC 1** à **Aimargues STO 2**, objet de la présente contestation.

Or, selon les dispositions du **Chapitre 7 – Championnat Régional 1 Masculin U20 RG LFO**, il est précisé que :

Une équipe U20 Régional est considérée :

- Comme une équipe **inférieure** à une équipe Senior évoluant en compétitions nationale ou régionale ;
- Et comme une équipe **supérieure** à une équipe Seniors évoluant en compétition départementale.

Dès lors, l'équipe **U20 Régionale d'Aimargues STO** doit être considérée comme **équipe supérieure** à l'équipe **Senior D3** du même club.

#### **Application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

- Un joueur ayant participé à une rencontre avec une équipe supérieure ne peut participer à une rencontre avec une équipe inférieure si cette équipe supérieure **ne joue pas le même jour ou le lendemain**.
- L'équipe U20 Régionale (équipe supérieure) **n'a pas disputé de rencontre le 26/04/2026 ni le 27/04/2026**.
- Le joueur OUATTARA Souna a néanmoins participé à la rencontre de **Seniors D3** du 26/04/2026 (équipe inférieure).

Par conséquent, le joueur OUATTARA Souna se trouvait **en situation irrégulière**, en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette participation irrégulière entraîne les sanctions prévues par les règlements en vigueur.

**Par ces motifs,**

**La Commission, statuant en premier ressort,**

- **RESERVE avant match du club de CALVISSON FC 1 (580584) : FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité - 1 point à l'équipe Aimargues STO 2 (503353) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CALVISSON FC 1 (580584) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant match (Art. 36 RG District) au club de Aimargues STO 2 (503353)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions seniors.

**U 12 A 8**

**Dossier n°2025/2026-CSR- 443**

**Match n° 55323485 : du 11/04/2026**

**ST HILAIRE LA JASSE 21 (553073) / QUISSAC GC 21 (503265)**

La commission, saisie par la commission du football d'animation, concernant la rencontre U12 à 8 du 11 avril 2026 opposant les équipes de ST HILAIRE LA JASSE 21 à QUISSAC GC 21, constate qu'aucune information, ni FMI, ni feuille de match n'a été produite.

Le club de ST HILAIRE LA JASSE, en qualité de club recevant, est responsable de l'établissement de la feuille de match, quel qu'en soit le support, ainsi que de sa transmission dans les délais impartis. Le club ne saurait ignorer les procédures en vigueur, sachant que le district a, à plusieurs reprises au cours de la saison, a informé les clubs de leurs obligations en la matière.

Conformément aux règlements relatifs aux obligations administratives (article 72 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère), et en application de l'article 72-6, la commission décide de donner match perdu par pénalité au club de ST HILAIRE LA JASSE, assorti de l'amende prévue dans ce cas, celui-ci étant responsable des formalités administratives de l'épreuve en tant que club recevant.

### **Par ces motifs, Jugeant en premier ressort**

- Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe **ST HILAIRE LA JASSE 21 (553073)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **QUISSAC GC 21 (503265)** sur le score de 3/0. + 2/0 point de défi

- **DEBIT 100€ pour Non-transmission de la FDM par le Club recevant le jour de la rencontre (Art. 53 et 72.3 RG District)**

Transmet le dossier à la commission du foot animation

## SENIORS D2 / Poule A

**Dossier n°25-26-CSR- 444**

**Match n°53625179 : du 19.04.2026**

**E. S. PAYS UZES 2 (581232) / ST MARTIN VAL 1 (525106)**

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **ST MARTIN VAL 1 (525106)** en date du 20 avril 2026.

Il est porté à sa connaissance que l'équipe de **ES Pays d'Uzès 2** aurait bénéficié d'un avantage indu à la suite d'une infraction répétée aux règlements en vigueur.

En effet, le joueur **Hugo Perez** aurait été inscrit et aurait participé aux rencontres suivantes du championnat Seniors Départemental 2 :

- le 12/04/2026 : All Five Académie 1 / ES Pays d'Uzès 2
- le 19/04/2026 : ES Pays d'Uzès 2 / St Martin Val 2

Or, il apparaît que ce joueur est titulaire d'une licence U19 comportant un cachet d'interdiction de surclassement. Sa participation à des rencontres en catégorie Seniors serait donc susceptible de constituer une infraction aux règlements généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur la forme,**

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

*-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

*- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*

*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

*-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

*–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...] »*

**La demande** a été transmise au club adverse. Le club ES Pays d'Uzès fait valoir, dans ses observations, que le joueur mis en cause était bien titulaire d'une licence U19 assortie d'une interdiction de surclassement. Toutefois, le club ne disposant pas d'équipe U19 ou U20, une demande de dérogation a été adressée à la Ligue afin d'autoriser ce joueur à participer au championnat Seniors Départemental 2. Cette dérogation a été accordée le 2 avril 2026, soit avant la date des rencontres contestées. Par conséquent, le club estime que le joueur était en situation régulière et qu'il était en droit de participer aux rencontres concernées

### **Sur le fond,**

#### **Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier**

*2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

*3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

*- le joueur renouvelant pour son club ;*

*- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;*

*- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;*

*- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.*

*4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue*

**Après examen du dossier**, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur Hugo Perez a obtenu une licence U19 postérieurement au 31 janvier 2026. Cette licence comportait le cachet « restriction article 152-2 » ainsi qu'une interdiction de surclassement.

Toutefois, le club de **l'ES Pays d'Uzès** a introduit une demande de dérogation auprès de la commission compétente de la Ligue. Après étude du dossier, cette commission a rendu une décision autorisant le joueur **Hugo Perez** à participer au championnat senior avec l'équipe réserve évoluant en Départemental 2, à compter du 2 avril 2026.

Par conséquent, l'équipe **ES Pays d'Uzès 2** ne se trouvait pas en infraction lors des deux rencontres contestées, le club étant en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### **Par ces motifs, Jugeant en premier ressort**

- **EVOCATION du club de ST MARTIN VAL 1 (525106) NON FONDEE**
- **Confirme les résultats acquis sur le terrain"**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de ST MARTIN VAL 1 (525106),**

**Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors.**

**Dossier n°25-26-CSR-445**

**Match n°55323245 : du 11.04.2026**

**ST LAURENT DES ARBRES 1 (535852) / NIMES CASTANET 1(520112)**

La commission, réunie lors de sa séance du 14 avril 2026, a examiné l'absence de l'équipe U12 à 8 de Nîmes Castanet lors de la rencontre Saint-Laurent-des-Arbres / Nîmes Castanet, prévue le 11 avril 2026.

Dans un premier temps, cette absence avait conduit à déclarer l'équipe de Nîmes Castanet forfait.

Or, conformément aux règlements généraux du District Gard-Lozère, et notamment à l'article 81 (forfait), alinéa 4, il est précisé que :

*« Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements. »*

Par conséquent, la commission décide de déclarer l'équipe de Nîmes Castanet forfait général, ce qui entraîne l'ensemble des conséquences réglementaires liées à cet état.

**Par** \_\_\_\_\_ **ces** \_\_\_\_\_ **motifs,**  
La commission, statuant en premier ressort :

- **Déclare** l'équipe Nîmes Castanet 1 en forfait général ;
- **Prononce**, en conséquence, sa rétrogradation de deux niveaux, conformément aux dispositions applicables en cas de forfait général lors des deux dernières journées ;
- **Annule** l'amende de 30 € infligée lors de la première décision ;
- **Applique** l'amende prévue pour forfait général, d'un montant de 80 € ;
- **Décide** de transmettre le dossier à la commission du Football d'Animation pour suite à donner.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

**Le Président de séance,  
Mohamed Tsouri**

**Le Secrétaire de séance  
Karim El bachiri**

